

14. Toute modification au registre faite conformément aux articles 12 ou 13 s'effectue sans frais.

CHAPITRE V INDEXATION DES FRAIS

15. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation de l'année civile précédente pour le Canada, tel qu'établi par Statistique Canada; les frais ainsi ajustés prennent effet à cette date.

Les frais ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* par le président de l'Office de la protection du consommateur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

16. Toute contravention aux dispositions des articles 4 et 6 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 7 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1 500\$ à 10 000\$.

17. Toute contravention aux dispositions des articles 10 à 13 et 18 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

18. Le vendeur doit, au plus tard le 6 juin 2021, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de tous les contrats en vigueur qu'il a conclus avant le 6 juin 2020.

Toutefois, dans le cas d'un contrat en vigueur visé au paragraphe 3^o de l'article 2 qu'il a conclu avant le 6 juin 2020, le vendeur qui exploite un cimetière religieux et qui n'est pas titulaire du permis délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) à cette date doit, au plus tard le 6 juin 2022, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de ce contrat.

Malgré l'article 11, l'inscription de renseignements au registre conformément au présent article s'effectue sans frais.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2020.

71323

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la procédure relative à l'indemnisation des réclamants lorsque des sommes ou des biens remis à un notaire ont été utilisés à des fins autres que celles convenues et il prévoit notamment une hausse des montants de l'indemnité maximale qui peut être versée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques et relations institutionnelles, Direction Secrétariat et services juridiques, Chambre des notaires du Québec, 101-2045, rue Stanley, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone : 1 800 263-1793 ou 514 879-1793, poste 5921; courriel : servicesjuridiques@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «500 000 \$» par «1 000 000 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de «le comité exécutif» par «l'Ordre»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o des sommes récupérées d'un notaire ou d'un compte en fidéicommis de ce dernier après application, le cas échéant, de l'article 20.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le comité exécutif» par «L'Ordre».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. La tenue de la comptabilité du fonds est distincte de celle de l'Ordre.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«L'Ordre place les sommes constituant le fonds de la façon suivante :»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le comité» par «l'Ordre».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le comité du fonds d'indemnisation, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), est chargé d'étudier les réclamations déposées au fonds.

Le comité est composé d'au moins 5 membres, dont au minimum un est membre du public, soit une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office des professions les administrateurs, conformément au Code des professions.

Le Conseil d'administration désigne le président du comité, le secrétaire du comité et, au besoin, un ou plusieurs secrétaires adjoints qui exercent les mêmes fonctions que le secrétaire. Le secrétaire et les secrétaires adjoints ne sont pas membres du comité.

Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.»

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «par les membres de la division»;

2^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après «président de division» de «par le président du comité»;

7. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «dont le montant n'excède pas la somme de 30 000 \$»;

2^o par le remplacement de «finale» par «définitive».

9. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «100 000 \$», par «200 000 \$»;

2^o par la suppression, au troisième alinéa, de «ce qui inclut notamment, et sans limiter la portée de ce qui précède, l'acquisition ou la vente d'une résidence familiale ou d'une copropriété indivise, le règlement d'une succession, la constitution d'un patrimoine d'affectation ou d'une personne morale ainsi que tout investissement à caractère mobilier ou immobilier».

11. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «100 000 \$» par «l'indemnité maximale payable en vertu de l'article 18».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, du suivant :

«22.1 L'indemnité maximale de 100 000 \$ prévue à l'article 18, tel qu'en vigueur le 31 mars 2020, demeure applicable à toute réclamation découlant de l'utilisation faite par un notaire, avant le 1^{er} avril 2020, de sommes ou de biens à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession.»

14. Les réclamations déposées jusqu'au 31 mars 2020 sont du ressort exclusif du comité du fonds d'indemnisation.

Lorsque le comité du fonds d'indemnisation n'a fait aucune recommandation au comité exécutif concernant une réclamation déposée au fonds avant le 1^{er} avril 2020 dont le montant excède 30 000\$, les nouvelles dispositions de l'article 15 du Règlement sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 8.1) s'appliquent à une telle réclamation.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

71349